RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E749947B-05D2-4AD9-80D0-0C99BD81FEED

3D PAYSAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
518 442 157 RCS SAINTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 juin,
A 08 heures,

Monsieur Grégory DAILLY,
Demeurant [redacted]
Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 5 euros composant le capital social de la société 3D PAYSAGE, Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 05 avril 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 32 509,76 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant négatif de 19 227,56 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 500 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu de la dynamique actuelle de l'activité de la Société et des projections des futurs chantiers, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Docusign Envelope ID: E749947B-05D2-4AD9-80D0-0C99BD81FEED

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 novembre 2022, approuvés le 05 avril 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide de rejeter la dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que la Société poursuivra son activité et que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Grégory DAILLY

[redacted]

Paraphes